

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Arrêté **26 JUIN 2024**

**portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) des Cols du
Bougès (Lozère)**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24 D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5, R. 213-19 et R. 261-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 331-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1992 portant création de la réserve biologique dirigée du Bougès ;
- Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du parc national des Cévennes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Bougès ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2022 ;
- Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

Arrêtent

Article 1

La réserve biologique dirigée (RBD) des Cols du Bougès, en forêt domaniale du Bougès (communes de Cassagnas, Pont-de-Montvert - Sud mont Lozère, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongues - département de la Lozère), concerne les parcelles forestières n° 31, 37, 57, 58, 72, 73, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 109, 110, 111, 141b, 142, 143, 144, 145b (surface : 368,54 ha).

Article 2

Les objectifs principaux de la RBD des Cols du Bougès sont :

- d'améliorer la biodiversité générale de la forêt, par le développement d'une diversité structurale verticale et horizontale, sous forme de mosaïques imbriquées (allant de peuplements à vieux bois jusqu'à des milieux ouverts) ;
- de favoriser le développement ou le maintien d'habitats favorables au Grand Tétras (*Tetrao urogallus*).

Article 3

Les parties de la forêt domaniale du Bougès visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2022-2031.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Article 4

Les peuplements forestiers de la RBD seront traités en futaie irrégulière. L'amélioration de la diversité des structures et des essences, de la quantité de gros et très gros bois, du volume de bois mort, sera réalisée par l'application de mesures détaillées dans le plan de gestion.

Sont également possibles les actions de gestion suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

-
- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
 - du périmètre de la réserve et de son parcellaire forestier ;
 - des routes, chemins ou sentiers de gestion situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés) ;
 - des itinéraires de randonnée ayant été balisés avec l'autorisation de l'ONF.
 - Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes.
 - Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément au plan de gestion de la réserve.

Article 5

Le plan de gestion de la RBD des Cols du Bougès, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté :

- au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale zone de protection spéciale FR9110033 dénommée "*Les Cévennes*" ;
- au titre de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 6

Les activités au sein de la réserve pourront être réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

Article 7

Les dispositions des articles 4 et 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la réglementation du cœur du parc national des Cévennes ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monte) ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique dirigée ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale de divagation des chiens et autres animaux de compagnie ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
 - la réalisation de tous travaux non prévus au plan de gestion de la RBD, notamment la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
 - l'organisation de toute manifestation collective,

- toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

Article 8

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie des communes de Cassagnas, Pont-de-Montvert - Sud mont Lozère, Saint-André-de-Lancize, Saint-Privat-de-Vallongues.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre
de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :


La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie
Marie-Aude STOFER

Le ministre
de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de
la restauration des écosystèmes
terrestres

Philippe
ROGIER
philippe.rog
ier

Signature
numérique de
Philippe ROGIER
philippe.rogier
Date : 2024.06.21
19:38:11 +02'00'